

Les Champs Fallat
CH-2882 Saint-Ursannet +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Office de l'environnement – Les Champs Fallat, 2882 Saint-Ursanne

Aux communes et associations
concernées

St-Ursanne, le 23 février 2011

Interventions sur les cours d'eau

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Les interventions sur les cours d'eau sont concernées par diverses législations fédérales et cantonales, nouvelles et anciennes, dont l'interprétation et l'application ne sont pas simples. Le présent courrier a pour but de rappeler les bases légales et de préciser la procédure conduisant à la délivrance d'une autorisation de la part de l'Office de l'environnement (ENV)¹ pour toutes les interventions sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux. Afin de guider le requérant dans la procédure à suivre, l'ENV a élaboré un document intitulé "avis d'intervention" (voir en annexe).

1. Bases légales

Les lois fédérales sur la protection des eaux² et sur la pêche³ donnent la compétence aux cantons de veiller à protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. Dans le canton du Jura, c'est l'ENV qui exerce la surveillance des cours d'eau⁴ et qui veille à leur préservation⁵.

Les interventions sur les cours d'eau sont placées sous la responsabilité des autorités communales⁶, comme le rappelle les dispositions des règlements communaux sur les constructions (RCC).

2. Demande d'autorisation

Les propriétaires fonciers ou toutes personnes sollicitant une intervention sur les cours d'eau s'adressent à leur commune.

- Les communes remplissent l'avis d'intervention annexé (disponible sur le site internet <http://www.jura.ch/DEE/ENV/Formulaires-et-directives.html>) et le transmettent à l'ENV accompagné des deux annexes suivantes:

¹ LPê, RSJU 923.11, art. 14 al. 1 et LECE, RSJU 751.11, art. 9 et 37

² LEaux, RS 814.20, art. 1 But

³ LFSP, RS 923.0 art. 8

⁴ LECE, RSJU 751.11, art. 8

⁵ LPê, RSJU 923.11, art. 13, al. 1

⁶ LECE, RSJU 751.11, art. 18 ou arrondissements (corporations, commissions) des digues, par délégation de compétence des communes

- Plan de situation indiquant les emplacements de la mesure
- Documentation photographique
- Pour les mesures importantes, l'ENV pourra demander les annexes supplémentaires suivantes:
 - Description de la mesure d'entretien/aménagement et/ou du problème rencontré sur le cours d'eau
 - Description et justification de l'objectif de la mesure (autres alternatives envisageables)
 - Profils en long et en travers (ou profil type)

3. Procédure d'autorisation

Sur la base de l'AVIS et de ses annexes, l'ENV définit la procédure applicable en s'appuyant sur les bases légales fédérales et cantonales en vigueur.

Le cas échéant, l'ENV délivre une autorisation formalisée en fonction des types d'intervention mentionnés dans l'avis d'intervention annexé:

- Type I: **Autorisation d'intervention** pour les mesures simples qui ne provoquent aucune nuisance au cours d'eau et à ses communautés vivantes.
- Type II: **Autorisation de police des eaux** avec ouverture des voies de recours.

Il appartient au requérant d'exécuter les travaux en respectant les conditions fixées dans l'autorisation délivrée, ainsi que les règles de bonne gestion définies au point 6 du présent courrier.

4. Procédure spécifique en zone forestière

Pour les travaux liés à la gestion des parcelles forestières traversées par un cours d'eau, la procédure voulue par la loi sur les forêts s'applique. Les travaux sylvicoles sont autorisés par l'arrondissement forestier (art. 41 LFOR), qui veille à l'application des principes d'une sylviculture proche de la nature et à la préservation du cours d'eau et de ses abords.

La fiche d'avis d'intervention ne doit donc être utilisée, selon les modalités définies aux points 2 et 3 ci-dessus, que pour les travaux qui ne concernent pas directement la sylviculture (entretien de seuil, vidange de piège à gravier, traversée du lit du cours d'eau avec machines lors du débardage et autres mesures plus conséquentes du type II).

Les règles d'une bonne pratique sylvicole seront en outre définies dans une fiche spécifique permettant de concilier exploitation du bois et préservation des milieux humides en forêt.

5. Procédure d'urgence

Font exception à la procédure d'autorisation, les situations qui résultent d'un sinistre⁷. Dans ces cas particuliers, les travaux d'intervention consistent à remettre provisoirement en état le profil moyen d'écoulement de la rivière (enlèvement des matériaux, embâcles et matières solides encombrant le lit de la rivière) pour éviter les inondations sur des territoires sensibles. Ce cadre d'exception est valable pour des interventions à exécuter dans un délai de 10 jours à compter de la date du sinistre. Passé ce délai, la clause de l'urgence n'est plus démontrée.

⁷ Événement ayant causé des dommages notables.

6. Plan de gestion et d'entretien

L'objectif du plan de gestion et d'entretien des cours d'eau est de fournir aux autorités un instrument de pilotage de toutes les interventions sur les cours d'eau de la commune. Il comprend d'une part une série de mesures d'entretien courant accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre échelonné dans le temps avec des coûts indicatifs permettant de définir un budget d'exploitation annuel.

Il propose d'autre part des mesures de gestion (ou d'aménagement) classées par priorités et bénéficiant de coûts d'investissement indicatifs permettant aux autorités d'établir une planification des investissements à consacrer sur son territoire pour la revitalisation des cours d'eau.

La commune qui dispose d'un tel plan de gestion et d'entretien pourra, sur la base de ce document et d'un programme des interventions, obtenir l'autorisation de police des eaux y relative d'une validité de 1-4 ans.

L'ENV encourage les communes à entreprendre cette démarche.

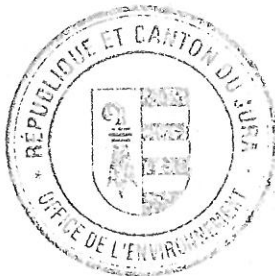
7. Conditions de base à respecter

Pour rappel, vous trouverez ci-joint les principales conditions à respecter en matière d'interventions sur les cours d'eau, qui seront précisées dans le cadre de la procédure d'autorisations de police des eaux et d'intervention.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Laurent Gogniat
Responsable domaine nature



Stève Guerne
Collaborateur scientifique

Annexe: Avis d'intervention
Ment.

Copie: Triages forestiers de la RCJU

St-Ursanne, le 23 février 2011

Conditions de base à respecter lors d'intervention sur les cours d'eau

Pour prévenir toute atteinte nuisible aux eaux, nous nous permettons de rappeler qu'il convient pour chaque intervention de respecter les conditions minimales suivantes:

- Le tracé naturel du cours d'eau doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué. De plus, les eaux et les rives doivent, autant que possible, être aménagées de façon à ce qu'elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées¹.
- Les travaux dans le lit mouillé seront réalisés en dehors de la période de frai de la faune piscicole, soit du 1^{er} juin au plus tôt à fin octobre au plus tard; des exceptions sont toutefois possibles en fonction du lieu et du genre de l'intervention.
- Les travaux dans la végétation ligneuse riveraine (ripisylve) seront impérativement réalisés en dehors de la période de nidification, soit du 1^{er} août au plus tôt à fin mars au plus tard et idéalement hors de la période de végétation.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour ne pas créer de turbidité de l'eau en intervenant dans le lit de la rivière seulement en cas de nécessité absolue et en y consacrant le moins de temps possible.
- Pour les besoins de construction ou d'entretien d'ouvrages, le recours à des matériaux propres est exigé (matériaux d'excavation et déblais non pollués, sacs de sable, palplanches, bois, géotextiles et bâches étanches, etc.). L'utilisation d'argile est prohibée.
- A part la végétation concernée par une autorisation, aucune autre atteinte ne sera portée à la végétation riveraine (ou rivulaire).
- L'ENV sera informé deux semaines avant le début des travaux en vue d'effectuer une éventuelle pêche électrique.
- Au besoin, une séance de démarrage des travaux sera organisée par le requérant en présence de l'ENV, et éventuellement d'un représentant de la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens (FCPJ), pour définir précisément la méthode et le périmètre d'intervention.
- S'il est constaté que les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art, ou si un intérêt supérieur ou public l'exige, l'ENV pourra ordonner la modification ultérieure de l'ouvrage à la charge du requérant de manière à garantir l'espace minimal des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques.
- Pour les autorisations de police des eaux, les travaux ne pourront être exécutés qu'après l'échéance du délai d'opposition ou de recours ou le retrait de l'effet suspensif.

¹ LACE, RS 721.100, art. 4 Exigences [en matière d'intervention sur les eaux]